



Modification de l'ordonnance du DDPS sur le tir: Explications

1. Contexte

Le groupe de travail interdisciplinaire de la BLA sur les armes de l'armée, auquel participent également des représentants d'organismes cantonaux, a entre autres tâches celles d'identifier les points faibles du processus de remise et de reprise des armes de l'armée et d'introduire les mesures jugées nécessaires. La procédure actuelle de restitution et de retrait des armes en prêt engagée lorsque les détenteurs et detentrices ne remplissent plus les conditions leur permettant de les conserver est coûteuse et longue en raison des divergences qui existent entre les cantons (entraide des cantons dans l'exécution des décisions prises par la Confédération, conformément à l'art. 43 PA ; RS 172.021). C'est pourquoi la modification de l'ordonnance sur le tir doit rendre la procédure d'exécution plus efficace et la régler comme celle, bien éprouvée, de la reprise à titre préventif des armes personnelles et des armes en prêt. Les dispositions de l'ordonnance du DDPS sur le tir concernant le retrait de l'arme en prêt doivent donc aussi être adaptée si nécessaire.

2. Explications sur les diverses dispositions

Art. 39, let. g

Ce motif de retrait doit désormais être réglé par l'art. 47.

Art. 45, al. 5

Pour les seules raisons de temps, il est généralement impossible à ces militaires d'effectuer les exercices de tir requis. C'est pourquoi ils doivent être exemptés de l'obligation de présenter une attestation de tir lors de la première remise d'une arme personnelle en prêt.

Art. 46, al. 4

L'art. 46 règle le contrôle des armes en prêt ; l'al. 4, qui traite du retrait, doit être abrogé et son contenu reporté à l'art. 47.

Article 47

En plus de la restitution (al. 1), cet article doit désormais aussi régler le retrait par la BLA de l'arme en prêt (al. 2) et s'appuie sur l'art. 53c, nouveau, de l'ordonnance sur le tir.

L'al. 1 reste, en principe, inchangé et l'al. 2 correspond, en principe aussi, à l'actuel art. 46, al. 4.

A titre de précision, il est prescrit que l'arme en prêt doit être restituée ou retirée en cas de restriction en matière de remise de l'arme au sens de l'art. 39. L'inscription dans la banque de données définie par l'art. 32a, al. 1, let. d, de la loi sur les armes (RS 514.54) suite au retrait de l'arme militaire est, en particulier, considérée comme une telle restriction.

Le retrait de l'arme en prêt se déroule en principe dans le cadre du contrôle spontané de l'arme, selon l'art. 46, al. 1 : l'arme n'est plus remise à celui ou celle qui la détenait. Si

nécessaire, la BLA délivre, au cas par cas, une décision précisant que le détenteur ou la détentrice ne remplit plus les conditions lui permettant de conserver l'arme en prêt et qu'il ou elle doit la restituer. Au besoin, la BLA peut mandater le commandant d'arrondissement compétent pour procéder au retrait de l'arme en prêt (cf. art. 53*b*, al. 2, nouveau, ordonnance sur le tir).

Le détenteur ou la détentrice qui manque à l'obligation de contrôle malgré un avertissement – mais dans la mesure où il ou elle répond (encore) aux conditions requises - ne peut recevoir à nouveau une arme en prêt qu'après trois ans, alors que le retrait selon l'al. 2, let. a, conserve son caractère définitif (al. 3).

PROJET 12.09.2012